



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°105/2020/ANRMP/CRS DU 27 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GB-SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F119/2020 RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU AU PORT AUTONOME
D'ABIDJAN (PAA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 22 septembre 2020 de l'entreprise GB-SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2020, enregistrée le 23 septembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1551, l'entreprise GB-SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F119/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau au Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F119/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres financé sur budget du PAA, gestion 2020 ligne 60474100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 juillet 2020, les entreprises MATLOG, AE-G, MSCK, FAIZA TECHNOLOGIE, BURINFORT, TIEM EVENT, KIRAHIM, GB-SERVICES, PREMIUM GLOBAL SERVICES, ETS CORINTHIENS, AFRIK IMPRIM, AU PARCHEMIN, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, OCEANA ENTREPRISE, TRADECOM et le groupement KOAS CONSULTING/FADELA ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 05 août 2020, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE France GROUPE pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-sept millions quatre-cent-vingt et un mille trois cent-dix-huit (67.421.318) FCFA ;

Par correspondance en date du 31 août 2020, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO et, a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions de l'article 75.4 alinéa 5 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GB-SERVICES par correspondance en date du 11 septembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 septembre 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GB-SERVICES fait valoir que la non-conformité de son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) à l'objet de l'appel d'offres, invoquée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) pour rejeter son offre, n'est pas fondée ;

En effet, la requérante soutient que son RCCM mentionne parmi ses activités, qu'elle exerce la bureautique qu'elle définit, au regard du dictionnaire Larousse, comme étant l'ensemble des techniques et moyens tendant à automatiser les activités d'un bureau ou d'une administration ;

En outre, l'entreprise GB-SERVICES indique que le même RCCM lui a permis de remporter de plusieurs marchés pour lesquels la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a eu à délivrer des Avis de Non Objection (ANO) ;

A l'appui de ses affirmations, la requérante a cité trois (03) marchés relatifs à la « fourniture de bureau », à savoir, le marché n°20-L-0-0-011/07-24 au profit de l'INFAS, le marché n°2020-0-0-0495/04-15 au profit de la Mairie de Marcory et le marché n°2020-0-0-0559/04-15 au profit de la Mairie de Port-Bouët ;

L'entreprise GB-SERVICES en conclut que la DGMP ne peut se dédire sur les critères à l'appui desquels elle établit ses ANO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN (PAA)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 13 octobre 2020, que le rejet de l'offre de la requérante se justifie par le fait que son RCCM n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

En effet, elle soutient que le point 11.1 IC des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) exige que pour être recevable, le RCCM doit être conforme à l'objet du marché qui est, en l'espèce, la fourniture de bureau ;

Or, la requérante a fourni, dans son offre, un RCCM relatif à la bureautique qui est l'ensemble des techniques et moyens tendant à automatiser les activités de bureau et, principalement, le traitement et la communication de la parole, de l'écrit et de l'image, ce qui n'a aucune relation avec la fourniture de bureau ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 15 octobre 2020, invité la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GB-SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, celle-ci n'a donné aucune suite à cette correspondance.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°098/2020/ANRMP/CRS du 07 octobre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GB-SERVICES le 23 septembre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant que l'entreprise GB-SERVICES reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) n'était pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Que selon la requérante, dès lors que son RCCM mentionnait qu'elle exerce, entre autres, comme activité la fourniture bureautique, la COJO n'aurait pas dû déclarer son document irrecevable ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la bureautique n'a aucun rapport avec les fournitures de bureau ;

Qu'il est constant qu'aux termes des IC 11.1 contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatives à la préparation des offres, « *L'acte d'inscription au RCCM doit être une copie conforme au modèle OHADA pour les entreprises de l'espace UEMOA ou tout autre document équivalent selon le pays d'origine. N'est pas recevable s'il n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres* » ;

Qu'il est également constant que l'objet de l'appel d'offres n°119/2020 est la livraison de fourniture de bureau au PAA ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GB-SERVICES a produit dans son offre, un RCCM sur lequel il est mentionné qu'elle exerce comme activité principale : « **fourniture industrielle, bureautique et informatique ; Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ; gadgets entreprises ; Voiries et Réseaux Divers (VRD) » ;**

Que s'il est vrai que la bureautique est l'ensemble des techniques et moyens tendant à automatiser les activités de bureau et, principalement, le traitement et la communication de la parole, de l'écrit et de l'image, il reste que le registre de commerce en cause fait plutôt mention de « *fourniture bureautique* », qui est bien différente de la bureautique ;

Que toutefois, en matière de marchés publics, la fourniture de bureau, qui constitue l'objet de l'appel d'offres n°F119/2020 renvoie aux consommables de bureau qui sont distincts des fournitures bureautiques, qui elles, se rapportent plutôt aux matériels de bureau non consommables tels que le matériel informatique, les broyeuses, les calculatrices, etc. ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre technique de la requérante pour RCCM non conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise GB-SERVICES mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GB-SERVICES est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F119/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GB-SERVICES, et au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui

sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT